

COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté autorisant l'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
Arrêté 2019-003****LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 15 Septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

Vu la demande de dérogation de débit de boissons temporaires présentée le 19 janvier 2019 par Madame Laure Guérin, Présidente de l'APE Les Loustics, à l'occasion du bric à brac de Ver-lès-Chartres prévu le dimanche 7 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1^{ier} : Madame Laure Guérin, Présidente de l'APE Les Loustics, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ***le dimanche 7 avril 2019, de 5h00 à 21h00, à l'occasion du bric à brac de Ver-lès-Chartres.***

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de Ver-lès-Chartres, la Brigade de Gendarmerie de Thivars, veilleront chacun en ce qui les concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à Madame Laure Guérin.

Fait à VER-LES-CHARTRES,
le 21 janvier 2019

Le Maire,

Max VAN DER STICHELE



vd

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de VER-LES-CHARTRES pour affichage et publication ;
La gendarmerie de Thivars pour information ;
La Préfecture d'Eure-et-Loir pour information.